

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

NO: 200-06-000117-096

(recours collectif)
COUR SUPÉRIEURE

**COMITÉ SYNDICAL NATIONAL DE
RETRAITE BÂTIRENTE INC.**,
personne morale, créée sous l'autorité de
la partie 3 de la *Loi sur les compagnies*,
L.R.Q., c. C-38, ayant un établissement
au [REDACTED]

Requérante;

C.

SOCIÉTÉ FINANCIÈRE MANUVIE,
personne morale, créée sous l'autorité de
la *Loi sur les sociétés d'assurances*, L.C.
1991, c. 47, ayant son siège au [REDACTED]

ET

DOMINIC D'ALESSANDRO, domicilié
pour les fins de la présente au [REDACTED]

ET

GAIL C.A. COOK-BENNETT, domiciliée
pour les fins de la présente au [REDACTED]

ET

ARTHUR R. SAWCHUK, domicilié pour
les fins de la présente au [REDACTED]

ET

PETER RUBENOVITCH, domicilié pour
les fins de la présente au [REDACTED]

Intimés ;

**REQUÊTE POUR OBTENIR L'AUTORISATION D'EXERCER UN RECOURS COLLECTIF ET
POUR OBTENIR LE STATUT DE REPRÉSENTANTE
(Articles 1002 et ss. C.p.c.)**

**À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, LA REQUÉRANTE
EXPOSE CE QUI SUIT :**

I. PRÉSENTATION GÉNÉRAL

A) LE RECOURS

1. La Requérante désire obtenir l'autorisation d'exercer un recours collectif pour le compte de toutes les personnes formant le groupe ci-après décrit :

« Toutes les personnes physiques, personnes morales, sociétés ou associations, [le tout selon les critères de l'article 999 (d) du *Code de procédure civile*] qui, dans la période entre le 26 janvier 2004 et le 26 mars 2009, ont acheté ou autrement acquis des actions, titres ou autres valeurs mobilières de l'intimée Société Financière Manuvie.

Les intimés, les membres de famille des intimés-individus, les officiers, directeurs ou employés de la Société financière Manuvie, ou des affiliés ou filiales de la Société financière Manuvie, soit passées ou présentes, une entité dans laquelle un de ces individus ou entités détiennent un intérêt majeure, et les représentants légaux, les héritiers, les successeurs et les ayant-droits de ces individus ou entités sont expressément exclus du groupe (les Membres du groupe). »

ou tout autre groupe ou période qui sera identifié par le tribunal;

2. La Requérante soutient qu'au cours de la période comprise entre le 26 janvier 2004 et le 26 mars 2009, (« la Période du Recours ») les Intimés ont manqué à leurs obligations d'information continue en omettant de divulguer complètement et en temps opportun l'information ayant trait aux risques auxquels sont exposés les portefeuilles de rente à capital variable et de contrat à fonds distincts assortis de garanties de l'intimée Société Financière Manuvie (ci-après la « SFM ») et en conséquence ont permis que des représentations inexactes soient faites à la Requérante ainsi qu'à tous les Membres du groupe eu égard aux risques résultant de ces omissions.

3. La Requérante, à titre d'actionnaire, recherche donc un dédommagement pour la perte subie à la fois pour elle-même et pour tous les Membres du groupe qui ont acheté ou autrement acquis des actions, titres ou autres valeurs mobilières de la Société financière Manuvie à des prix artificiellement élevés durant la Période du recours.

B) LES PARTIES

(1) La Requérante

4. La Requérante est l'une des milliers de personnes qui ont acheté ou autrement acquis des actions de la SFM durant la Période du recours, et qui détenait toujours ces titres lorsque le cours des actions de SFM a chuté, suite à la divulgation par SFM de l'information à l'effet que la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (« CVMO ») avait conclu provisoirement que SFM n'avait pas respecté ses obligations d'information continue en ce qui concerne son exposition aux risques des prix des marchés dans le cadre de ses produits garantis à fonds distinct et de rentes à capital variable, une copie de ce communiqué de presse du 19 juin 2009 étant produit au soutien de la présente sous la cote **R-1**.
5. Au cours de la Période du recours, la Requérante a acquis des titres de SFM à la bourse de Toronto (ci-après « TSX »).

(2) Les Intimés

(i) LA SOCIÉTÉ FINANCIÈRE MANUVIE

6. La SFM est une société de portefeuilles constituée sous l'autorité de la *Loi sur les sociétés d'assurances*, L.C. 1991, c. 47, qui est notamment propriétaire de la totalité des actions ordinaires en circulation de la compagnie d'assurance-vie Manufacturer et de John Hancock Life Insurance company of New-York.
7. La SFM est une société ouverte, inscrite aux bourses de Toronto sous le symbole MFC, de New-York (« NYSE ») ainsi qu'à d'autres bourses ailleurs dans le monde.
8. D'ailleurs, la SFM est un émetteur assujetti et, à ce titre, est tenue aux obligations d'information continue visées au chapitre II de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1) la « LVM », le tout tel qu'il appert d'un extrait de la liste des émetteurs assujettis publiée par l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») et produite au soutien de la présente sous la cote **R-2**.
9. Tel que le déclare la SFM dans son rapport annuel 2008, dont un exemplaire est produit au soutien de la présente sous la cote **R-3**, son capital autorisé consiste en un nombre illimité d'actions ordinaires sans valeur nominale et d'un nombre

illimité d'actions privilégiées de catégorie A et B sans valeur nominale (R-3, page 91).

10. C'est à travers ses filiales que la SFM exerce ses activités d'affaires.
11. À ce titre, la SFM se décrit comme un chef de file des services financiers qui offre à sa clientèle une gamme variée de produits de protection financière et de services de gestion de patrimoine.
12. La SFM est un conglomérat financier présent à travers le monde. En tout temps pertinent aux présentes, la SFM, via ses filiales, a vendu des produits garantis en prétendant que ces produits présentaient des avantages particuliers aux produits d'assurance que n'offrent pas les banques, sociétés de fiducie et sociétés de placements. De tels produits partagent une caractéristique commune : dans certaines circonstances, les acheteurs ont droit à un rendement ou à un résultat minimum garanti. Ces produits sont administrés de la même façon que les autres fonds mutuels : La SFM investit l'argent versé par ses clients dans certains titres et les acheteurs de ces produits réalisent des gains ou des pertes selon la performance de ces biens. Toutefois, contrairement aux fonds mutuels, et tel que l'allègue la SFM, ses clients ont droit à un résultat minimum qui est garanti, indépendamment de la performance des titres acquis avec l'argent des investisseurs.
13. Fréquemment, les sociétés œuvrant dans le domaine financier offrant de tels produits emploient la méthode connue sous le nom anglais *hedging* et d'autres pratiques de gestion de risques en vue d'être en mesure de remplir leurs obligations futures eu égard aux produits garantis.
14. Malgré les affirmations à l'effet contraire faites par les Intimés, la Requérante allègue que la SFM n'avait pas de pratique de gestion du risque adéquate en ce qui a trait, entre autres choses, aux produits garantis.

(ii) LES INVESTISSEURS ET ADMINISTRATEURS DE LA SFM

15. Dominique D'Alessandro (« D'Alessandro ») a été le Président et chef de la direction de la SFM de 1994 à 2008.
16. Peter Rubenovitch (« Rubenovitch ») a été le Vice-Président, Directeur Principal et Chef des Finances de la SFM de 1998 à juin 2009. À ce titre, Rubenovitch était responsable de la gestion des affaires financières de la SFM.
17. Gail C. A. Cook-Bennett, a été administratrice de la SFM à compter de 1978 puis a été nommée Présidente du conseil le 2 octobre 2008.
18. Arthur R. Sawchuk est un administrateur de la SFM depuis 1993, a été président du conseil à compter de 1998 jusqu'au 1er octobre 2008, un directeur depuis 1993, était Président du conseil depuis 1998, jusqu'au 1^{er} octobre 2008.

II. FAITS DONNANT OUVERTURE À UN RECOURS

A) Les obligations d'information Continue

19. À titre d'émetteur assujéti au Québec, la SFM doit notamment respecter le règlement 51-102 sur les obligations d'informations continues.
20. C'est donc à ce titre que les Intimés ont permis la diffusion de documents (mais aussi, pour intéresser d'éventuels investisseurs à acquérir des titres ou autres valeurs mobilières de la SFM).

B) Les représentations fautives durant la Période du recours

21. Au début de la Période du recours, le 26 janvier 2004, la SFM a introduit plusieurs produits garantis, l'introduction de ces nouveautés étant annoncée via un communiqué de presse intitulé : "*Investissements Manuvie lance de nouveaux fonds*", une copie de ce communiqué de presse étant produite au soutien de la présente sous la cote **R-4**.
22. En même temps, la SFM décide de réduire substantiellement, ou bien d'éliminer, sa gestion de risques vis-à-vis ses produits garantis, mais ne divulgue pas ce fait, ou bien ne l'a pas divulgué de façon adéquate. Cette décision, prise en partie par les Intimés, était connue des membres du conseil de SFM et ce, en tout temps pertinent aux présentes.
23. Durant la Période du recours, les Intimés: (1) ont fait des représentations fautives en divulguant que la SFM avait des pratiques et des procédures de gestion de risques qui étaient appropriées et prudentes ; (2) ont manqué à leurs obligations de divulguer, complètement et en temps opportun, le fait que la SFM a omis de couvrir certains investissements, incluant, sans limitations, les produits garantis ; (3) ont omis de divulgué de façon adéquate les effets de telles modifications sur la santé financière de la SFM ; et (4) ont fait des représentations fautives au sujet des risques qui ont résulté de la gestion des risques inadéquate (ensembles, les « Représentations Fautives »).
24. Les Représentations Fautives incluent les déclarations de la SFM à l'effet que ses investissements étaient « diversifiés ». En réalité, les investissements de la SFM n'étaient pas diversifiés eu égard aux risques que représentaient de tels investissements. Les Intimés devaient savoir, en tout temps, que les investissements « diversifiés » de la SFM, dans les situations qui pouvaient exister et qui ont en fait existées, étaient en corrélation étroite, et par conséquent, ces investissements n'étaient pas en fait diversifiés.

25. Malgré la situation réelle en ce qui a trait à la gestion des risques de la SFM, les Intimés ont permis la diffusion des Représentations Fautives durant la Période du recours, y inclut la diffusion des états financiers provisoires et annuels, des rapports annuels et des rapports de gestion.
26. Au cours de la Période du recours, les Intimés ont fait des Représentations Fautives à maintes reprises, soit expressément ou bien implicitement, en indiquant que la gestion des risques de la SFM était adéquate.
27. Le 1^{er} avril 2004, la SFM a déposé auprès de SEDAR son rapport annuel pour l'année 2003, un exemplaire de ce rapport étant produit au soutien de la présente sous la cote **R-5**. Dans ce rapport, la SFM affirme que:
- "The Company uses derivatives, including foreign exchange contracts, interest rate and cross currency swaps, forward rate agreements and equity options, to manage interest rate, foreign currency and equity risk."*
28. Dans ce rapport annuel pour l'année 2003, la SFM affirme aussi que: *"[t]he targets and limits are designed to ensure investment portfolios are widely diversified across asset classes and individual investment risks."*
29. Lors, ou presque au même moment, où ces affirmations étaient diffusées, la SFM cessait les pratiques de la gestion efficace des risques quant aux produits garantis.
30. Or, la SFM n'a pas divulgué ce fait dans son rapport annuel pour l'année 2004, déposé auprès de SEDAR le 22 mars 2005, dont un exemplaire est produit au soutien de la présente sous la cote **R-6**, mais a plutôt écrit:
- Derivatives, including foreign exchange contracts, interest rate and cross currency swaps, forward rate agreements and options, are incorporated into investment strategies where appropriate to manage interest rate, foreign currency risk and equity risk.*
31. Le rapport annuel pour l'année 2004 précise aussi que: *"targets and limits are designed to ensure investment portfolios are widely diversified across asset classes and individual investment risks, and are suitable for the liabilities they support."* Toutefois, comme il est allégué ci-haut, les placements de la SFM n'étaient pas efficacement ou adéquatement diversifiés.
32. La SFM a déposé son rapport annuel pour l'année 2005, le 22 mars 2006, dont un exemplaire est produit au soutien de la présente sous la cote **R-7**, dans lequel elle réaffirme que :
- Derivatives, including foreign exchange contracts, interest rate and cross currency swaps, forward rate agreements and options, are incorporated into investment strategies where appropriate to manage interest rate, foreign currency and equity risks.*

33. Le rapport annuel pour l'année 2005 contient également cette affirmation en ce qui a trait aux Produits Garantis. Pour la première fois, on souligne que:

*The investment return risk arising from the Company's off-balance sheet products¹ is principally due to the uncertainty of future levels of asset-based fees, as well as death and living benefit guarantees provided on variable annuity and insurance products. Guarantees include death, maturity, income and withdrawal guarantees on variable products and segregated funds. **Off-balance sheet product investment return risk is mitigated through benefit guarantee design, limitations on fund offerings and the use of reinsurance. New product benefit guarantees and fund offerings are designed to meet established extreme event risk exposure limits, based on economic capital at risk. Reinsurance is in place on existing business that transfers investment return related benefit guarantee risk where appropriate, subject to established counterparty risk management policies.***

34. Cependant, les Intimés ont omis de divulguer que le risque associé au rendement du capital investi n'était pas atténué pour autant, que la réassurance de la SFM était inadéquate ou bien inexistante, et que les produits garantis n'étaient pas conçus pour affronter efficacement les risques auxquels la SFM serait exposée lors de la survenance d'événements boursiers extrêmes.
35. Quant à la diversification des portefeuilles, le rapport annuel pour l'année 2005 véhicule, de façon erronée que: "[t]he targets and limits are designed to ensure investment portfolios are widely diversified across asset classes and individual investment risks, and are suitable for the liabilities they support."
36. Dans son rapport annuel pour l'année 2006, déposé auprès de SEDAR le 26 mars 2007 et dont un exemplaire est produit au soutien de la présente sous la cote **R-8**, la SFM a indiqué:

*Risk mitigation activities, such as product and investment portfolio management, hedging, reinsurance and insurance protection **are used to ensure our aggregate risk remains within our risk appetite and limits.***

...

Derivatives, including foreign exchange contracts, interest rate and cross currency swaps, forward rate agreements and options are used to manage interest rate, foreign currency and equity risks. ...

...

¹ Une catégorie comprenant les Produits Garantis.

We mitigate investment return risk arising from off-balance sheet products through benefit guarantee design, limitations on fund offerings and the use of reinsurance. We design new product benefit guarantees and fund offerings to meet established extreme event risk exposure limits, based on economic capital. We have reinsurance in place on existing business that transfers investment return related benefit guarantee risk, where appropriate.

37. Cependant, les Intimés n'ont pas dévoilé que le risque associé au capital investi n'était pas atténué, que la réassurance était insuffisante ou bien inexistante, et que les produits garantis n'étaient pas conçus pour affronter une situation telle celle prévalant durant la Période du recours, les Intimés étaient au courant du risque important que surviennent des événements extrêmes, mais SFM n'avait pas une gestion de risque efficace pour faire face à ces événements.
38. Quant à la diversification, le rapport annuel pour l'année 2006 affirmait de façon erronée que "[t]he targets and limits are designed to ensure investment portfolios are widely diversified across asset classes and individual investment risks, and are suitable for the liabilities they support."
39. Dans chacun des rapports annuels pour les années 2003, 2004, 2005 et 2006, les Intimés ont fait référence plusieurs fois à la réassurance, malgré le fait que cette réassurance était soit inefficace ou bien inadéquate.
40. Les investissements de la SFM sont sujets, entre autres risques, aux aléas du marché, qui est décrit par la SFM comme étant: "the risk of loss resulting from adverse investment returns caused by market price volatility, interest rate and credit spread changes, and from adverse foreign currency rate movements." En général, les stratégies de gestion de risques visent à minimiser ces risques. Dans son rapport annuel pour l'année 2007, la SFM déclare employer une variété de telles stratégies d'atténuation des risques:

*"These risks include performance of non-fixed income investments, such as equities, commercial real estate, timberlands and oil and gas properties, interest rate changes, and foreign exchange rate changes, as well as liquidity risk. **These programs are designed to keep potential losses from these risks within acceptable limits.** Global investment policies establish enterprise-wide and portfolio level targets and limits, as well as delegated transaction approval authorities. **The targets and limits are designed to ensure investment portfolios are widely diversified across asset classes and individual investment risks, and are suitable for the liabilities they support.***

Several insurance and wealth management products have guaranteed

*benefits extending well beyond the term for which fixed income assets are generally available in the market. **We manage assets supporting these long-dated benefits to achieve a target return sufficient to support these obligations over their lifetime, subject to established risk tolerances by investing a portion in a diversified basket of non-fixed income assets, with the balance invested in fixed income portfolios.***

*We mitigate both market price and interest rate risk arising from off-balance sheet products through benefit guarantee design, limitations on fund offerings, use of reinsurance and capital markets hedging. **We design new product benefit guarantees and fund offerings to meet established extreme event risk exposure limits, based on economic capital.** We have reinsurance in place on existing business that transfers investment return related benefit guarantee risk, where appropriate. We also employ dynamic capital markets hedging for a portion of our business.”*

41. Malgré ces assurances, la SFM était exposée, de façon dangereuse, à ces risques qu'elle prétend pourtant avoir atténués. Particulièrement, la SFM sans réassurance suffisante, a manqué à son objectif "[to] design new product benefit guarantees and fund offerings to meet established **extreme event risk exposure limits**", avait investi dans des biens qui avaient, ou qui étaient destinés à devenir en étroite corrélation et donc, qui n'étaient pas diversifiés, et la SFM n'a pas engagé de "capital markets hedging." En effet, les Intimés ont prétendu, à maintes reprises, qu'ils employaient la réassurance, affirmant par exemple: "[t]he expected guarantee cost [of the Guaranteed Products] represents the average...of the present values of projected future guaranteed benefit payments, **net of reinsurance**", mais la réassurance de la SFM était inefficace ou inadéquate.
42. Les Intimés savaient que (et prétendaient que la SFM était préparée pour) des événements extrêmes, comme les déclin du marché qui ont causé la détérioration du portefeuille des produits garantis, étaient pour se produire.
43. À aucun moment durant la Période du recours les Intimés n'ont-ils divulgué la vérité, ou divulgué la vérité de façon adéquate; c'est-à-dire que vers le début de l'année 2004, la SFM avait décidé de minimiser sa gestion de risques afin d'augmenter sa rentabilité à court terme. Sans gestion de risques efficace, la SFM a fait effectivement le pari (non divulgué) que les marchés continueraient de progresser à la hausse.

44. Durant la Période du recours, D'Alessandro et Rubenovitch ont certifié, en conformité avec les règlements adoptés en vertu de la LVM, que les informations et documents diffusés par la SFM ne contenaient pas de représentations fautives: "[did] not contain any untrue statement of a material fact or omit to state a material fact necessary to make the statements made, in light of the circumstances under which such statements were made, not misleading with respect to the period covered by this report". Cette représentation elle-même était fautive, tel qu'il appert des allégations ci-haut.
45. Alors qu'ils agissaient à titre de Président du conseil de SFM, Sawchuk et Cook-Bennett ont chacun signé certains des documents mentionnés ci-haut, malgré le fait que ces documents contenaient des représentations fautives.
46. En 2008, alors que les marchés boursiers commençaient à subir une pression, les Intimés ont continué de prétendre que la gestion des risques de la SFM était adéquate.
47. Le 13 octobre 2008, la SFM a émis un communiqué de presse intitulé "La Société Financière Manuvie fait connaître des aspects clés de sa situation financière." Dans ce communiqué, produit au soutien de la présente sous la cote **R-9**:

At September 30, 2008, notwithstanding the steep decline of equity markets, Manulife fully expects the fees collected on these contracts will exceed the benefits payable over their lifetime. Despite this, at the end of third quarter, Manulife held an actuarially determined reserve of \$1.4 billion in respect of any potential future shortfall. This reserve is recalculated every quarter to reflect the passage of time and any change in the market value of assets that may have occurred. Manulife reserves for these guarantees at a high confidence level which, at the end of third quarter, is expected to be at a level exceeding 90%. To the extent that any increase in reserve is required in any period, this would decrease the earnings for that period. In periods of rising market values, the converse would be the case.

48. Le 12 février 2009, lors de la présentation de ses résultats annuels et trimestriels, dont un exemplaire est produit au soutien de la présente sous la cote **R-10** et le 7 mai 2009, lors de l'annonce de ses résultats du premier trimestre, le communiqué du 7 mai étant produit au soutien de la présente sous la cote **R-11**, la SFM a annoncé une dépréciation, à ses états, de l'ordre de 3.6 milliards de dollars.
49. À la fin de la Période du recours, la SFM a publié son rapport annuel pour l'année 2008 (R-3), dans lequel on a divulgué l'état réel de la gestion des risques de la SFM et du portefeuille des produits garantis:

The volatile markets affected the 2008 results of all our divisions. All operating divisions incurred losses related to segregated fund guarantees and/or reduced capitalized future fee income on equity-linked and variable universal life products, and reduced fees due to lower levels of assets under management. In addition, all divisions shared in the credit and general fund equity related losses. As a result of the sharp declines in

equity markets, balance sheet reserves for segregated fund guarantees were increased to \$5,783 million as at December 31, 2008 compared with \$526 million at the prior year end. The Company's obligations under its segregated fund guarantees are substantially payable over a thirty year period beginning in seven years. Over the long term should equity markets recover, portions of these reserves may reverse into net income. These non cash charges overshadow other business related results.

50. Dans la section de la « gestion des risques » de ce rapport annuel, on y a écrit :

The ongoing deterioration of the economy overall and severe dislocation of the financial markets continues to weigh heavily on the financial services industry. In this environment, Manulife Financial is not immune. While our disciplined investment risk management approach resulted in our asset portfolio performing comparatively well, the severe equity market declines had a material impact on the operations of our Company, in large part arising from our variable annuity and segregated fund guarantee exposures.

51. À ce moment, la SFM a annoncé finalement qu'elle prévoyait mettre en place une stratégie de couverture:

...we are implementing a comprehensive plan that will allow us to economically achieve a reduced level of exposure to equity market volatility. We have already begun to review our variable annuity guarantee offerings and modify product designs to better balance the features that have attracted customers to these products with the risk that they present to Manulife Financial.

Variable annuity guarantees generate the largest component of our exposure risk related to equity markets. We are implementing a comprehensive plan that will allow us to economically achieve a reduced level of exposure to equity market volatility. We have already begun to review our variable annuity guarantee offerings and modify product designs to better balance the features that have attracted customers to these products with the risk that they present to Manulife Financial. We will continue to provide variable annuity and segregated fund offerings, with potential obligations payable over a long time period, generally deferred several years. However, recognizing increasing volatility in equity markets, we will offer product designs and investment fund alternatives with reduced exposure to equity markets. We have also expanded our variable annuity hedging to encompass all new business written in the U.S and the majority of Canadian new business and will look for opportunities to economically hedge existing business.

52. Dans ce même rapport, Cook-Bennett affirme:

Due to guarantees provided by our segregated funds and variable annuity products, we have an exposure to equity markets that required Manulife to increase its balance sheet reserves. As discussed elsewhere in this report, Manulife's obligations under these guarantees are substantially payable over a 30-year period beginning in seven years. Should equity markets recover over the long term, portions of these reserves may reverse into net income. Nonetheless, in order to absorb the accounting impact of the future volatility in financial markets and to provide flexibility for Manulife to capitalize on current market conditions, the Company raised \$4.3 billion through debt and equity offerings in the fourth quarter of 2008.

53. Dans ce même rapport, D'Alessandro affirme:

As a result of the exceptional declines in equity markets, balance sheet reserves for segregated fund guarantees were increased to \$5,783 million as at December 31, 2008 compared with \$526 million at the prior year end. Due primarily to the impact of this increase in non-cash reserves, shareholders' fully diluted earnings for the year were \$0.32 per share, compared with \$2.78 for the previous year. The impact of the reserve strengthening was felt in all operating divisions.

This performance was deeply disappointing...

Professionalism also means delivering consistent value to our shareholders and by this all important standard, our performance in 2008 simply did not measure up. After fourteen years of record results it is profoundly disappointing to me to end my career on such a dismal note. However, we have taken and are taking steps to deal with the challenges posed by our exposure to equity markets and I remain confident that our great company will resume its ascendancy in the years ahead.

54. Durant la Période du recours, la SFM n'a donc pas mis en oeuvre une gestion de risques efficace ou appropriée et n'a pas bien divulgué cet omission ou les risques résultants de cette omission. Par conséquent, le prix des actions de la SFM était artificiellement élevé. Lorsque la vérité a été divulguée au public, le prix des actions de la SFM a chuté drastiquement, tel qu'il appert du tableau produit au soutien de la présente sous la cote **R-12**.

C) Les évènements après la Période du recours

55. Le 19 juin 2009, la SFM, par le biais d'un communiqué de presse, a dévoilé ce qui suit :

"Manuvie déclare avoir reçu un avis de la CVMO.

... mais [la SFM] a déclaré qu'elle avait reçu cette semaine un avis d'exécution de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario ("CVMO") relativement à la communication, avant mars 2009, de l'information ayant trait aux risques auxquels sont exposés ses portefeuilles de rentes à capital variable et de contrat à fonds distinct assorti de garantie. L'avis de la CVMO indique que, selon la conclusion provisoire de son personnel, la Société n'avait pas respecté ses obligations d'information continue en ce qui concerne son exposition aux risques des prix des marchés dans le cadre de ses Produits Garantis à fonds distincts et de rentes à capital variable... ».

le tout tel que plus amplement décrit au communiqué de presse déjà produit au soutien de la présente sous la cote R-1.

56. Au même moment, la SFM a annoncé le départ de son Vice-Président Directeur Principal et Chef des finances, l'intimé Rubenovitch, qui « prenait sa retraite » après avoir consacré quatorze (14) années au sein de la SFM, le tout tel qu'il appert du communiqué de presse également diffusé le 19 juin 2009 produit au soutien de la présente sous la cote **R-13**.

D) La Faute

57. En tout temps pertinent aux présentes, chaque intimé savait ou devait savoir que la valeur des titres de la SFM était directement influencée par les déclarations émanant de la SFM et concernant ses affaires.
58. En diffusant ou en permettant que l'Intimée SFM diffuse des informations inexactes, incomplètes, fausses ou trompeuses, les Intimés devaient tous savoir que la valeur des titres de la SFM seraient artificiellement élevée, et qu'il y aurait nécessairement des conséquences néfastes pour les actionnaires de la SFM.
59. Ainsi, en diffusant ou en permettant que l'Intimée SFM diffuse de telles informations, les Intimés ont affecté la crédibilité de l'intimée SFM et de sa direction vis-à-vis les marchés boursiers et violé leurs obligations qu'ils ont vis-à-vis les investisseurs en vertu de la LVM.
60. En raison des actes ou omissions des Intimés, la Requérante et tous les Membres du groupe ont subi une perte monétaire.
61. En raison des actes ou omissions des Intimés, la Requérante a subi une perte monétaire d'une part, ayant acheté à une valeur artificiellement élevée des titres et d'autre part en ce que la Requérante n'aurait vraisemblablement pas acquis, dans tous les cas, des titres de la SFM si elle n'avait pas été induite en erreur par les informations fausses, erronées ou trompeuses dont il est question plus haut dans cette procédure.

62. En effet, la décision d'acquérir des titres de l'Intimée SFM a été motivée par le contenu des informations diffusées par cette dernière ainsi que des autres documents émis et diffusés que ce soit via le fil de presse ou via le système électronique de données, d'analyse et de recherche (« SEDAR »).
63. Ainsi, la négligence des Intimés a causé un dommage à la Requérante et aux Membres du groupe, d'ailleurs, lorsque le communiqué de presse R-1 a été diffusé, le cours des actions de l'intimée SFM a subi une perte significative, le tout tel qu'il appert du diagramme déjà produit au soutien de la présente sous la cote R-12.

E) Le lien entre les informations diffusées par la SFM et le Prix de ses Titres

64. Tout au cours de la Période du recours, le prix des actions de l'Intimée SFM a été directement affecté par la diffusion des informations et autres documents décrits dans cette procédure. Les Intimés connaissaient l'impact de la diffusion de toute nouvelle en rapport avec les affaires de la SFM sur le prix de ses valeurs mobilières transigées sur les différents marchés boursiers.
65. Tous les documents dont il est question dans cette procédure ont été déposées par l'Intimée SFM auprès des organismes publics appropriés, notamment la Commission des Valeurs Mobilières de l'Ontario, l'Autorité des Marchés Financiers, le United States Securities and Exchange Commission, le TSX et NYSE.
66. L'information était donc diffusée sur le site SEDAR (www.sedar.com), accessible au grand public, aux chroniqueurs financiers de divers organismes de presse ainsi qu'aux analystes financiers.
67. L'information était également diffusée par l'Intimée SFM directement aux actionnaires de l'entreprise et à certains investisseurs potentiels.
68. Tous les Intimés connaissaient ou pouvaient anticiper l'impact de la divulgation des informations sur la valeur ou le cours des actions de l'Intimée SFM.
69. Toute l'information publique visant l'Intimée SFM a été autorisée, ordonnée et faite via leurs officiers, leurs directeurs, leurs agents, leurs employés ou leurs représentants à titre de personnes impliquées dans la direction, le contrôle et la gestion des affaires de l'intimée SFM.

III. FAITS DONNANT OUVERTURE À UN RECOURS INDIVIDUEL DE LA PART DE CHACUN DES MEMBRES DU GROUPE

70. En plus de ce qui est déjà allégué, les faits qui donnent ouverture à la réclamation personnelle de chacun des Membres du groupe contre les Intimés sont énumérés aux paragraphes qui suivent:

70.1 Chaque Membre du groupe a acheté ou autrement acquis des actions, titres ou autres valeurs mobilières de l'intimée SFM, directement ou indirectement ou par l'entremise de fonds mutuels au cours de la Période du recours;

70.2 La Requérante et chaque Membre du groupe ont subi des dommages, en raison des mêmes gestes ou omissions des Intimés décrits aux paragraphes ci-haut;

70.3 Chaque Membre du groupe est par conséquent une personne lésée par les gestes ou omissions des Intimés et a subi des dommages notamment par la perte monétaire encourue lors de la ou des transactions sur les actions, titres ou autres valeurs mobilières de l'Intimée SFM et/ou des gains dont il a été privé;

70.4 Chaque Membre du groupe est en droit d'obtenir réparation des Intimés pour la perte monétaire suite à son investissement boursier dans le titre de l'Intimée SFM puisqu'il a notamment payé un prix artificiellement élevé pour des actions, titres ou autres valeurs mobilières de l'Intimée SFM en raison des gestes, actes ou omissions des Intimés;

70.5 Les dommages subis par chaque Membre du groupe ont été causés par les agissements illégaux et/ou fautifs des Intimées;

IV. CONDITIONS REQUISES POUR L'EXERCICE D'UN RECOURS COLLECTIF

71. La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67 C.p.c. et ce pour les motifs qui suivent:

71.1 Le nombre de personnes pouvant composer le groupe est estimé à plus de mille individus compte tenu du nombre de transactions et du nombre d'actions de la SFM en circulation sur les marchés boursiers;

71.2 Les noms et adresses des personnes pouvant composer le groupe sont inconnus de la Requérante;

71.3 Tous les faits allégués aux paragraphes qui précèdent rendent impossible l'application des articles 59 ou 67 C.p.c.;

71.4 Les questions de faits ou de droit qui sont communes à tous les Membres du groupe ainsi que la Requérante, sont les suivantes:

71.4.1 Est-ce que les Intimés ont autorisé ou émis des informations publiques inexactes, incomplètes, fausses ou trompeuses?

71.4.2 Est-ce que, au cours de la Période du recours, du 29 janvier 2003 au 9 août 2004, les Intimés ont agi, omis d'agir, influencé et/ou manipulé dans le but d'influencer sur la valeur ou le cours des titres de l'Intimée SFM?

71.4.3 Est-ce que les Intimés ont commis une faute engageant leur responsabilité?

71.4.4 Quels sont les préjudices subis par la Requérante et les Membres du groupe en raison de la faute des Intimés?

71.4.5 Les Intimés sont-ils solidairement responsables pour les dommages subis par chacun des membres?

71.5 L'intérêt de la justice requiert que la présente requête pour autorisation d'intenter un recours collectif au bénéfice des Membres du groupe soit accordée;

V. NATURE DU RECOURS ET CONCLUSIONS RECHERCHÉES

72. Le recours que la Requérante désire exercer pour le bénéfice des Membres du groupe est un recours en dommages;

73. Les conclusions que la Requérante recherchera par sa requête introductive d'instance sont :

ACCUEILLIR l'action de la Requérante;

CONDAMNER les Intimés à payer solidairement à la Requérante la somme de 10,000,00\$, sauf à parfaire, à titre de dommages et intérêts avec intérêts au taux légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la Loi et calculés à compter de la date de la signification de la présente requête;

ACCUEILLIR le recours collectif de la Requérante pour le compte de tous les Membres du groupe et ordonner le recouvrement collectif des réclamations;

ORDONNER que les réclamations de tous les Membres du groupe soient l'objet de réclamation individuelle conformément aux dispositions prévues aux articles 1037 à 1040 du Code de procédure civile;

CONDAMNER les Intimés à payer solidairement à chaque Membre du groupe le montant de sa réclamation à titre de dommages avec intérêts au taux légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la Loi à compter de la signification de la présente requête;

LE TOUT avec les dépens, incluant tous les frais des pièces, d'expertise et de publication des avis;

74. La Requérante suggère que le recours collectif soit exercé devant la Cour supérieure du Québec et notamment dans le district judiciaire de Québec pour les raisons mentionnées aux sous-paragraphes qui suivent:

74.1 Ses avocats exercent leur profession dans le district judiciaire de Québec;

74.2 Un nombre important de membres du groupe réside dans le district de Québec ou, plus généralement, dans le district d'appel de Québec;

75. La Requérante, via sa personne désignée notamment, est en excellente position pour représenter adéquatement les Membres du groupe, pour les raisons suivantes :

75.1 Elle est informée de façon générale du fonctionnement du marché boursier;

75.2 Elle est prête à consacrer le temps nécessaire pour la préparation et la présence lors de l'audition;

75.3 Elle ne connaît aucunement les personnes impliquées dans les procédures;

75.4 Elle est disponible pour coopérer avec ses avocats pour faire tout le nécessaire pour l'exercice du présent recours collectif;

75.5 Elle est prête à se déplacer à Québec dans le cours des présentes procédures;

75.6 Elle est de bonne foi et présente cette requête dans le seul but d'obtenir justice;

76. La présente requête est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR la présente requête.

AUTORISER l'exercice d'un recours collectif en dommages;

DONNER le statut de représentants du groupe à la Requérante, via sa personne désignée, aux fins d'instituer un collectif pour le bénéfice du groupe décrit de la façon suivante :

« Toutes les personnes physiques, personnes morales, sociétés ou associations, [le tout selon les critères de l'article 999 (d) du *Code de procédure civile*] qui, dans la période entre le 26 janvier 2004 et le 26 mars 2009, ont acheté ou autrement acquis des actions, titres ou autres valeurs mobilières de l'intimée Société Financière Manuvie. Les intimés, les membres de famille des intimés-individus, les officiers, directeurs ou employés de MFC, ou des affiliés ou filiales de MFC, soit passées ou présentes, une entité dans laquelle un de ces individus ou entités détiennent un intérêt majeure, et les représentants légaux, les héritiers, les successeurs et les ayants-droits de ces individus ou entités sont expressément exclus du groupe (les Membres du groupe). »

IDENTIFIER les principales questions de faits et de droit à être traitées collectivement comme étant les suivantes :

- a) Est-ce que les Intimés ont autorisé ou émis des informations publiques inexactes, incomplètes, fausses ou trompeuses en ce qui a trait aux Produits garantis de la SFM?
- b) Est-ce que, au cours de la Période du recours les Intimés ont agi, omis d'agir, influencé et/ou manipulé dans le but d'influencer sur la valeur ou le cours des actions de l'Intimée SFM?
- c) Est-ce que les Intimés ont commis une faute engageant leur responsabilité?
- d) Quels préjudices ont-ils subi la requérante et les Membres du groupe en raison de la faute des Intimés;
- e) Les Intimés sont-ils solidairement responsables pour les dommages subis par chacun des Membres?

IDENTIFIER les conclusions recherchées par le recours collectif à être institué comme étant les suivantes :

ACCUEILLIR la requête de la Requérante;

CONDAMNER les intimés solidairement à payer à la Requérante la somme de 10,000,00\$ sauf à parfaire à titre de dommages et intérêts avec intérêts au taux légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la Loi et calculés à compter de la date de la signification de la présente requête;

ACCUEILLIR le recours collectif de la Requérante pour le compte de tous les Membres du groupe et ordonner le recouvrement collectif des réclamations;

ORDONNER que les réclamations de tous les Membres du groupe soient l'objet de réclamation individuelle conformément aux dispositions prévues aux articles 1037 à 1040 du Code de procédure civile;

CONDAMNER les Intimés à payer solidairement à chaque membre du groupe le montant de leur réclamation respective à titre de dommages avec intérêts au taux légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la loi à compter de la signification de la présente requête;

LE TOUT avec les dépens, incluant tous les frais des pièces, d'expertise et de publication des avis;

DÉCLARER que tout Membre faisant partie du groupe qui ne se sera pas exclu dans le délai ci-après sera lié par tout jugement à intervenir sur le recours collectif;

FIXER le délai d'exclusion à trente (30) jours de la date de publication de l'avis aux membres;

ORDONNER la publication de l'avis aux membres conformément à l'article 1006 du *Code de procédure civile* dans les médias suivants :

- Journal de Québec
- Journal de Montréal
- La Gazette
- Le Soleil
- The Globe and Mail
- Sur le site SEDAR

LE TOUT frais à suivre.

Québec, ce 23 juillet 2009

(s) SISKINDS, DESMEULES

SISKINDS, DESMEULES, AVOCATS

(Me Simon Hébert)

Procureurs de la requérante

CANADA

(recours collectif)
COUR SUPÉRIEURE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

NO: 200-06-000117-096

COMITÉ SYNDICAL NATIONAL DE
RETRAITE BÂTIRENTE INC.

Requérante;

C..

**SOCIÉTÉ FINANCIÈRE MANUVIE
ET DOMINIC D'ALESSANDRO
ET GAIL C.A. COOK-BENNETT
ET ARTHUR R. SAWCHUK
ET PETER RUBENOVITCH**

Intimés ;

AVIS DE PRÉSENTATION

À : SOCIÉTÉ FINANCIÈRE MANUVIE, [REDACTED]

À : DOMINIC D'ALESSANDRO, [REDACTED]

À : GAIL C.A. COOK-BENNETT, [REDACTED]

À : ARTHUR R. SAWCHUK, [REDACTED]

À : PETER RUBENOVITCH, [REDACTED]

PRENEZ AVIS que la présente requête sera présentée pour adjudication au Palais de Justice de Québec au 300, boulevard Jean-Lesage à Québec le 6 novembre 2009 en la salle 3.14 à 10h00 de l'avant-midi, ou aussitôt que Conseil pourra être entendu.

Québec, ce 23 juillet 2009

(S) SISKINDS, DESMEULES

SISKINDS, DESMEULES, AVOCATS
(Me Simon Hébert)
Procureurs de la requérante

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

COUR SUPÉRIEURE (recours collectif)
NO : 200-06-00017-096

COMITÉ SYNDICAL NATIONAL DE
RETRAITE BÂTIRENTE INC.

Requérante;

C.

SOCIÉTÉ FINANCIÈRE MANUVIE
ET DOMINIC D'ALESSANDRO
ET GAIL C.A. COOK-BENNETT
ET ARTHUR R. SAWCHUK
ET PETER RUBENOVITCH

Infinés.

**REQUÊTE POUR OBTENIR
L'AUTORISATION D'EXERCER UN
RECOURS COLLECTIF ET POUR OBTENIR
LA STATUT DE REPRÉSENTANTE (arts.
1002 et ss. C.p.c.) / AVIS DE
DÉNONCIATION DE PIÈCES, AVIS DE
PRÉSENTATION**

BB-6852

Casier 15

Me Simon Hébert

N/D : 67-090

SISKINDS, DESMEULES

AVOCATS
SÉNÉCAL

Les Promenades du Vieux-Québec
43 rue de Buade, bureau 320
Québec, (Québec) G1R 4A2
Tél.: (418) 694-2009 Tél.: (418) 694-0281
www.siskinds.com

